



Arrêt

n° 199 507 du 9 février 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Avenue Ernest Cambier 39
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 septembre 2017.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 27 novembre 2017, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.

Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. A l'appui de sa demande, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : *« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, originaire de Nouakchott, d'origine ethnique inconnue et de confession musulmane. Vous déclarez être esclave et ne pas avoir d'activités politiques. À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants : Depuis votre naissance, vous êtes l'esclave d'un arabe, [N. A.], ancien policier. Vous assurez ses travaux domestiques et vous occupez de son bétail en compagnie de votre mère, de votre frère et d'un certain [H.], également esclaves. Vous n'êtes pas rémunéré et n'avez aucun temps libre. En juillet 2016, vous avez tenté de fuir en embarquant dans un camion. Suite à un contrôle de police, vous avez été arrêté et remis à votre maître, qui vous a enfermé 18 jours dans une prison à son domicile. En 2017, [H.], qui habituellement accompagnait votre maître lors de ses vacances, ne l'a pas accompagné car il devait s'occuper de la mère de ce dernier. Vous l'avez donc remplacé et votre maître vous a emmené à Nouakchott afin de vous obtenir des documents d'identité. En sa compagnie, vous avez gagné en avion Las Palmas, en Espagne, le 5 avril 2017. Environ un mois après votre arrivée, vous avez fait la rencontre d'un compatriote, [A.]. Apprenant que vous étiez esclave, celui-ci a proposé de vous emmener dans un endroit où vous pourriez porter plainte contre votre maître. Une semaine après votre rencontre, vous avez fui le logement que vous partagiez avec votre maître et avez rejoint le frère d'[A.] qui vous a emmené en voiture jusqu'en Belgique. Vous y êtes arrivé le 19 mai 2017 et y avez introduit une demande d'asile le 30 du même mois. A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez votre carte d'identité ainsi qu'un constat médical relevant vos cicatrices ».*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le caractère inconsistant des informations que ce dernier a livrées tant au sujet de son maître, qu'au sujet de l'entourage et des proches de ce dernier. Elle souligne par ailleurs l'incapacité du requérant à décrire avec précision son travail et son vécu au domicile de son maître. Elle constate également que les déclarations du requérant ne reflètent aucun sentiment de vécu ; que l'assertion selon laquelle le requérant aurait obtenu une carte d'identification en 2017 sur la demande de son maître dans le cadre de leur voyage en Espagne est démentie par la date qui figure sur ledit document, à savoir mars 2013 ; et que les propos du requérant concernant sa présence à Las Palmas en qualité d'esclave accompagnant son maître manquent de consistance. Elle constate en outre le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (« le critère de la spontanéité ne constitue qu'un indice parmi d'autres de la crédibilité des déclarations d'un candidat demandeur d'asile ») - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (« il n'a JAMAIS été scolarisé », « [l]e requérant affirme avoir toujours été esclave, c'est-à-dire depuis sa naissance », « le jeune âge du requérant moment des faits doit [...] être pris en considération pour jauger la crédibilité de ses déclarations ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors que l'inconsistance relevée dans les déclarations du requérant concernent des faits qu'il affirme avoir vécu directement et personnellement depuis sa naissance jusqu'à sa fuite au mois de mai 2017 ; à cet égard, le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse qui souligne, dans sa note d'observations, « que ce seul profil ne peut expliquer l'inconsistance de ses déclarations sur des faits relevant de sa vie de tous les jours que tout un chacun doit être capable d'expliquer avec ses propres mots aussi simples soient-ils. Le requérant s'est en effet révélé dans l'incapacité de répondre à des questions élémentaires relatives à son environnement immédiat portant sur des sujets qui ne sont pas tributaires d'un apprentissage spécifique. C'est à juste titre que Commissaire général a remis en cause la réalité du profil d'esclave que tente de présenter le requérant. la partie requérante n'apporte aucun élément concret, aucune illustration récurrente permettant de se convaincre d'une mauvaise précaution dans le chef de l'officier de protection compte tenu du profil allégué par la partie requérante ». Par ailleurs, au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis, la partie défenderesse a eu le souci, au travers de questions claires et ordonnées, d'entendre le requérant de manière exhaustive sur les divers points de son récit et, en premier lieu, sur son profil et son vécu en tant qu'esclave.

En ce qu'elle soutient qu'en ce qui « concerne sa carte d'identification, le CGRA affirme que le requérant a déclaré que son maître le lui avait faite « pour l'Espagne ». Or, le requérant nie avoir déclaré cela mais explique avoir dit qu'il avait utilisé cette carte pour son voyage en Espagne avec son maître. Il explique que cette carte avait été faite par son maître antérieurement à ce voyage en Espagne mais ignore la raison qui avait poussé son maître à faire cela. A cet égard, le requérant ne peut que supposer que son maître l'avait fait pour justement avoir une solution de rechange au cas où [H.] ne pouvait pas l'accompagner, ce qui avait précisément été le cas en 2017 », le Conseil relève que l'assertion de la partie requérante constitue en réalité une nouvelle évolution de son récit d'asile, laquelle est par ailleurs démentie par les propos du requérant consignés dans le rapport d'audition du 18 juillet 2017 (pièce 6 du dossier administratif, page 7 - « Vous, vous avez dû faire des démarches pour obtenir ce livret ? Oui, au moment où ils me faisaient ce livre, c'était à Nouakchott, ils m'ont pris en photo. C'était quand, vous vous souvenez ? Peut-être 2 semaines avant de partir »).

En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité du statut d'esclave allégué. Au surplus, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'être restée « muet[te] quant aux précisions supplémentaires qu'[elle] attendait du requérant pour que sa conviction puisse être emportée », le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine: la question pertinente revient à apprécier dans quelle mesure le requérant parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant de l'arrêt du Conseil n° 88 423 du 27 du septembre 2012, le Conseil rappelle qu'un tel arrêt ne constitue pas un précédent qui le lie dans son appréciation, et qu'il doit au contraire statuer sur chaque recours en fonction des éléments propres à la demande de protection internationale dont il est saisi. En l'espèce, le Conseil constate, de concert avec la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sur son maître et son vécu d'esclave auprès de ce dernier, sont à ce point inconsistantes et peu spontanées qu'il n'est pas permis de prêter foi au statut d'esclave vanté ni au mauvais traitements invoqués à ce titre. Le simple fait que la partie requérante ne partage pas cette analyse n'est pas de nature à infléchir l'appréciation souveraine du Conseil en la matière.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

La statut d'esclave allégué n'étant pas tenu pour établi, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant la question de la protection des autorités, ni celle de la possibilité de s'installer en sécurité dans une autre partie du pays.

Quant aux documents médicaux déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et aux motifs de la décision querellée qui les concernent, lesquels ne sont pas adéquatement rencontrés par la partie requérante dans sa requête.

Quant aux informations générales sur l'esclavage en Mauritanie, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères, p. 41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « [...] c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute à la partie requérante.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi.

Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD